

**Note de présentation :**  
**Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate (PNMCCA)**

Les 8 Parcs naturels marins français constituent des aires marines protégées, créées par décret ministériel et gérées par l'Office Français de la Biodiversité. Ils visent à garantir le développement durable des activités tout en protégeant les écosystèmes marins et leur patrimoine culturel.

Le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate a pour responsabilité de préserver le patrimoine et les ressources naturelles au sein de son périmètre, mais également de maintenir des activités socio-économiques dans une logique de développement durable. La pêche de loisir est une activité en plein essor sur le littoral méditerranéen, notamment au sein des aires marines protégées. Au sein du Parc, la pêche de loisir constitue une activité culturelle qui permet le maintien d'un lien social au sein des villages du littoral et d'un lien intergénérationnel pour la transmission aux plus jeunes des techniques de pêche, des lieux de pêche, des recettes. Elle contribue également à l'animation des quais, villages et marines, et s'impose dorénavant sur les réseaux sociaux. Cette activité est également le support d'une économie importante et développée sur l'ensemble du territoire : magasins de pêche, accessoires nautiques, locations de bateaux, etc.

La pêche maritime de loisir s'inscrit dans deux enjeux du Plan de gestion du Parc :

- **Enjeu 3 : une bonne gestion des ressources halieutiques pour assurer le renouvellement des stocks et permettre la pérennisation des activités**
  - o Finalité 5 : prélever les stocks de manière durable
- **Enjeu 5 : des activités socio-économiques et des usages ancrés dans leur territoire et respectueux du milieu marin**
  - o Finalité 10 : assurer la compatibilité entre une économie bleue, pilier du tissu socio-économique du Parc et l'objectif de préservation du milieu marin
    - Sous-finalité 10d : la pratique écoresponsable des activités de pêche maritime de loisir est favorisée

**Le projet d'arrêté présenté :**

Considérant :

- qu'il convient d'améliorer la connaissance des ressources halieutiques à l'intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ;
- l'intérêt de faire progresser les connaissances scientifiques sur les pratiques de la pêche maritime de loisir et d'impliquer les pêcheurs ;
- qu'il convient de permettre au gestionnaire du Parc d'assurer une gestion raisonnée durable de ladite ressource ;
- la délibération n°2023-17 du Conseil de gestion du parc en date du 03 juillet 2023 ;

Des mesures de gestion sont proposées sur cette zone. Ces mesures définissent :

- L'exercice de toute activité de pêche maritime de loisir au sein du périmètre du Parc naturel marin du du Cap Corse et de l'Agriate est soumis à la détention préalable d'une autorisation d'activité. Les enfants d'un âge inférieur à 16 ans sont dispensés de la détention d'une autorisation d'activité.
- La déclaration obligatoire d'activité est individuelle et nominative. Les déclarations d'activité sont déposées de manière dématérialisée sur l'application « CatchMachine ». La demande peut également être déposée via le formulaire disponible dans les locaux Parc naturel marin du du Cap Corse et de l'Agriate - Base nautique des Minelli, route du Cap Corse, 20200 Ville di Pietrabugno
- Toute personne pratiquant la pêche de loisir dans le périmètre du Parc naturel marin du du Cap Corse et de l'Agriate, peut déclarer l'ensemble de ses captures, quelle que soit l'espèce pêchée sur l'application CatchMachine à l'issue de chaque sortie de pêche.
- En pêche embarquée, l'ensemble des captures effectuées par les pêcheurs présents (y compris pour les enfants d'un âge strictement supérieur à 16 ans) sur un même navire peut être déclaré par une seule personne
- Aux fins de préserver la ressource, les quantités de poissons et céphalopodes, prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir dans le périmètre du PNCCA sont limitées quel que soit le mode de pêche pratiqué (du bord, embarquée, en chasse sous-marine (en concours et hors concours, en club et hors club)) en termes de poids selon les dispositions suivantes : Un total maximum de 5 kg de prises, pêchées ou détenues, est autorisé par personne et par jour, dans la limite de la réglementation en vigueur concernant les tailles et les quotas spécifiques à certaines espèces.
- Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'activité ou le non renouvellement l'année suivante